

Ces instruments entreront en vigueur, pour la République d'Estonie, le 18 juillet 1993.

La République d'Estonie est le 176<sup>e</sup> Etat partie aux Conventions de Genève, le 120<sup>e</sup> Etat partie au Protocole I et le 110<sup>e</sup> au Protocole II.

---

## **Déclaration de succession de la République tchèque aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels**

La République tchèque a déposé, le 5 février 1993, une déclaration de succession aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977, en reprenant les réserves formulées en son temps par la Tchécoslovaquie concernant les Conventions.

Cette déclaration de succession a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993, date de l'indépendance de la République tchèque.

La République tchèque est le 177<sup>e</sup> Etat partie aux Conventions de Genève, le 121<sup>e</sup> Etat partie au Protocole I et le 111<sup>e</sup> au Protocole II.

---

## **Adhésion de la République hellénique au Protocole additionnel II**

La République hellénique a adhéré, le 15 février 1993, au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à ses dispositions, le Protocole II entrera en vigueur, pour la République hellénique, le 15 août 1993.

La République hellénique est le 112<sup>e</sup> Etat partie au Protocole II.

---